# Assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 ajuste les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements (art. R 3232-1 et s. du CGCT) ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. Il ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, et précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat. Enfin, il précise également les champs d'intervention en matière de prévention des inondations, en application de

[l'article 8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000036339387&idArticle=JORFARTI000036339395&categorieLien=cid)

de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.